

## Arrêt

n° 257 328 du 28 juin 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS  
Rue de Moscou 2  
1060 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 mars 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 avril 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VERSCHUEREN *locum tenens* Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Le 28 avril 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 25 septembre 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n°198 537 prononcé le 25 janvier 2018, le Conseil de céans a annulé ces actes. Le 24 septembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. En date du 18 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi. Cette décision a été annulée par l'arrêt n°198

538 du 25 janvier 2018. Le 26 février 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi. Cette décision ne semble pas avoir été entreprise. Le 19 mars 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de cette demande, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé 2003 et réside sur le territoire en séjour ininterrompu, et son intégration, illustrée par le fait qu'il ait noué des attaches sociales et professionnelles, qu'il ait établi de nombreux contacts et des attaches durables avec notre pays, qu'il s'efforce d'effectuer une intégration optimale, qu'il dispose de témoignages de soutien, que le centre de sa vie sociale et affective se situe en Belgique, qu'il déclare s'être intégré parfaitement, qu'il souhaite travailler, ait cherché un emploi, ait obtenu un contrat de travail auprès de la sprl [C.], qu'il se soit présenté chez Actiris, qu'il souhaite obtenir un permis de travail, qu'il ait la possibilité de subvenir à ses besoins, qu'il dispose de qualifications, compétences adaptées au marché de l'emploi, qu'il apprenne tous les jours plus le français, qu'il n'aït jamais rencontré le moindre problème d'ordre public et fasse preuve d'un comportement irréprochable, et qu'il paie ses factures, loyers et abonnements.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n' invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Quant au fait que Monsieur déclare souhaiter travailler, notons qu'il ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire.

Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). En effet, il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous.

Monsieur invoque sa procédure médicale et l'introduction d'un recours, Monsieur invoque son état de santé et le fait d'avoir été gréviste de l'ULB en 2009. Monsieur dépose un Rapport du [Dr D.] de l'Hôpital Iris Sud stipulant qu'il « a quitté le centre hospitalier le 02.04.2009 (déshydratation + traitement : boire) ». Le 28.04.2009, Monsieur a introduit une demande basée sur l'article 9ter, clôturée le 26.02.2018 (non notifiée). Notons que Monsieur ne dépose aucun certificat médical dans la présente demande afin d'étayer ses dires, rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Monsieur ne prouve dès lors pas son état de santé, ni une quelconque impossibilité à voyager au pays d'origine ou à s'y rendre temporairement, le temps de lever l'autorisation de séjour requise. Monsieur ne

prouve pas non plus ne pas pouvoir emporter avec lui un quelconque traitement, s'il en suit un. Notons aussi qu'une décision a été rendue quant à sa demande 9ter en date du 26.02.2018.

Monsieur invoque le fait qu'une décision négative de l'Office des Etrangers sur la question du séjour entraînerait une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine pour des formalités ou d'autres raisons reviendrait à couper tous les liens qu'il a avec les proches en Belgique pendant un temps indéterminé. Monsieur invoquer aussi le principe de proportionnalité.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'ilégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prémature pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Notons aussi que Monsieur ne dit pas en quoi l'inviter à lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière, comme toute personne étant dans sa situation, serait un traitement tel que proscrit par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Rappelons que la charge de la preuve revient au requérant.

Il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache au pays d'origine, parce qu'il n'y est plus retourné depuis plus de 10 ans, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat arrêt n° 100.223 du 24/10/2001).»

- **S'agissant du second acte attaqué :**

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :  
En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Monsieur était sous A.I.no AFxxxxxx délivré(e) à Anderlecht valable jusqu'au 18.05.2013, il se maintient depuis lors en séjour irrégulier sur le territoire.»

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante ; Des principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ; Du devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; De l'article 17.5 de l'arrêté royal du 09 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ».

Elle considère que « la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué est insuffisante et inadéquate en ce qu'elle ne reflète pas un examen réel de la demande ayant apprécié l'ensemble des éléments de la cause et, plus particulièrement, les conséquences sur l'intégration du requérant et sur sa vie privée et familiale ».

Après des considérations théoriques relatives à la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'interroge sur l'examen de la recevabilité de sa demande.

Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, quant à l'absence d'attaches dans le pays d'origine, elle rappelle qu' « il ressort de sa demande d'autorisation de séjour et de l'ensemble de son dossier administratif que le requérant réside en Belgique, de manière ininterrompue, depuis 2003. Cela n'est pas contesté par la partie adverse. Cela fait donc quinze années que le requérant n'a pas quitté le territoire belge » et considère que « La partie défenderesse ne prend manifestement pas en compte ces cinq années de vie supplémentaire en Belgique ». Elle estime encore que « la partie adverse aurait dû expliquer plus en avant et in concreto en quoi ces quinze années de séjour en Belgique et le fait que le requérant n'a plus aucune attache dans son pays d'origine ne consiste pas en une circonstance exceptionnelle rendant difficile un retour, même temporaire, au Maroc pour introduire sa demande ». Elle cite à cet égard de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle en conclut que « Une telle motivation viole également indubitablement le principe de proportionnalité qui constitue une application du principe du raisonnable et requiert un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet ».

Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, relative à la longueur du séjour et l'intégration, elle critique la motivation de la décision, de laquelle « Il en découle une conclusion implacable... non motivée et non étayée et reniant le fait qu'il a été dit pour droit que l'examen de la demande sous deux aspects\ celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour » et qu'il ne « s'agit donc là ni plus ni moins d'une décision de principe et non une décision motivée », « Surtout que le requérant indiquait à l'appui de sa demande que l'ensemble des faits invoqués dans sa demande constituait à la fois des circonstances exceptionnelles permettant l'introduction depuis le territoire belge et des motifs justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour ». Elle cite de la jurisprudence du Conseil de céans.

Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, relative aux principes selon lesquels « l'effet utile d'une norme ne peut être mis à mal par l'exécutif » et « un pouvoir discrétionnaire n'est pas un pouvoir arbitraire », elle estime que « D'une part, l'effet utile de la norme doit permettre à une demande d'autorisation de séjour d'aboutir. Pourtant, sauf à faire valoir des positions de principes qui aboutissent à nier purement et simplement l'effectivité de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 dans l'ordre juridique belge, aucun des éléments de la motivation offerte ne permet de comprendre la décision attaquée à l'aune du respect de l'effet utile de la norme. En effet, la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle est générale revient à permettre de déclarer irrecevable toute demande sur la base du même copié-collé, à savoir « il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ». Et cela, qu'il s'agisse d'un séjour de trois années (déjà long) qu'un séjour de quinze années, comme en l'espèce. Que cela donc revient à supprimer l'effet utile d'une norme ». D'autre part, elle considère que « l'élément de motivation contesté, toujours au regard de l'effet utile de la norme, relève non plus de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire dans le chef de la partie adverse mais de l'exercice d'un pouvoir arbitraire », que « ce pouvoir arbitraire, outre le fait qu'il est illégal, semble imposer des conditions inconnues mais auxquelles il est impossible de répondre ». Elle rappelle que la partie défenderesse « fait état elle-même des nombreux éléments invoqués par le requérant », mais « le tout sans jamais donner grâce à ces éléments ni même motiver leur éviction. Elle estime donc qu'il « il est impossible de comprendre en quoi tous ces éléments invoqués ne constituent

pas des circonstances exceptionnelles outre le fait qu'ils constituent des circonstances de fond », « qu'il est également impossible d'y répondre ».

Dans ce qui peut être considéré comme une quatrième branche, relative à la volonté du requérant de travailler, elle considère que la partie défenderesse « refuse de prendre en considération » à cause « de deux éléments, d'une part, la question des départs temporaires, d'autre part, la question du permis de travail ». Elle rappelle avoir répondu au premier élément dans les deuxième et troisième branche. Quant au deuxième élément, sur l'absence de preuve de l'obtention d'une autorisation de travail, elle considère que la partie défenderesse « commet une erreur manifeste d'appréciation du cadre légal régissant le travail des personnes ressortissantes de pays tiers en Belgique. Qu'en effet, il lui appartient, dans la situation du requérant, de déterminer si la donnée travail, en vertu de sa compétence, est considérée comme relevante ou non. La partie adverse, ne se prononçant pas sur cet élément fondamental lié à son appréciation, il doit être considéré qu'elle le considère comme relevant. Néanmoins, la partie adverse se cache derrière un élément technique lié à l'autorisation de travailler. Pourtant, cette condition d'autorisation de travailler n'est nullement appréciée et examinée. Que n'évacuant pas l'aspect contrat de travail pour ce qu'il est, il convient d'examiner s'il peut être valorisé ».

A considérer donc que l'élément travail soit relevant, « Il appartenait, dès lors, à la partie adverse de se prononcer pour vérifier s'il était possible ou non de le prendre en considération ». Elle considère ainsi que « La possibilité de travailler serait offerte au requérant sur le territoire belge si la partie adverse délivre un titre de séjour d'une durée temporaire conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle », ce qui était déjà explicitement exposé dans la demande, car « en effet, il citait déjà l'article 17.5 de l'arrêté royal du 09 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ». Selon elle, « Le permis C est délivré facilement par les autorités régionales en ce que, par exemple, l'examen du marché de l'emploi n'est pas requis pour sa délivrance. Il serait, en conséquence, permis au requérant d'exercer une activité professionnelle sous couvert d'un permis de travail C sans aucune difficulté. Par conséquent, l'élément travail n'ayant pas été évacué pour d'autre motif, il ne pouvait être écarté sur la base de la question relative à l'autorisation préalable au travail, sans autre examen ». Elle considère qu' « Une telle motivation témoigne d'un manque d'information quant à la législation relative au permis de travail et témoigne donc d'un manque manifeste de minutie dans l'examen du présent dossier engendrant une erreur manifeste d'appréciation. L'élément travail n'étant pas écarté, une motivation adéquate exigeait qu'il soit indiqué en quoi l'article 17.5 de l'A.R du 09.06.1999 visé au moyen serait d'application impossible, quod non ». Elle insiste dès lors que « le requérant indiquait à l'appui de sa demande « qu'il convenait de tenir compte de cette possibilité (article 17.5 de l'AR du 09.06.1999 en application de la législation relative au permis de travail. Ce cadre juridique, pouvant régir la situation du requérant, doit être pris en compte par l'Office des Etrangers ». Elle ajoute que « cette motivation est pourtant essentielle dès lors qu'il est fait de l'autorisation au travail l'élément essentiel de l'écartement de la donnée travail et du contrat produit. L'absence d'une telle motivation malgré la demande explicite formulé par le requérant à l'appui de sa demande quant à l'examen de la législation relative au permis de travail, démontre le caractère stéréotypé et général effectué par la partie adverse dans le cadre de l'examen de la demande » du requérant.

Dans ce qui peut être considéré comme une cinquième branche, elle rappelle que « le requérant est arrivé sur le territoire belge en 2003. Il réside depuis quinze années de manière ininterrompue sur le territoire belge. Qu'il faisait déjà valoir dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour son droit à la vie privée et familiale. En effet, l'ensemble des relations affectives actuelles dont dispose le requérant se trouvent sur le territoire belge. Il en découle une vie privée sur le territoire intense et qui ne saurait souffrir d'une quelconque absence ». Elle ajoute avoir fait « valoir, au travers de sa demande, des éléments d'intégration reconnus par la partie adverse » et que « Pourtant, bien que l'Office des étrangers ait connaissance de cette vie privée elle ne motive pas adéquatement la question de la protection de ce droit eu égard au prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales ». Elle rappelle que « alors que le requérant signalait (le 07.02.2018) à la partie défenderesse son intention d'apporter un complément d'information à sa demande d'autorisation de séjour pour motifs humanitaires, celle-ci a pris une décision sans même mentionner cette intention et sans attendre de réceptionner l'actualisation » : « En effet, le 20.03.2018, le requérant a transmis de nouveaux documents à l'appui de sa demande, et plus particulièrement des éléments relatifs à sa vie privée en Belgique. Ces éléments n'ont donc pas été examinés par la partie adverse. Ceci, alors que la décision attaquée n'avait pas encore été notifiée au requérant. Dès lors, à nouveau, dans la décision attaquée, la partie adverse se contente d'une motivation générale et stéréotypée et ne va, à aucun moment la lier à la demande concrète du requérant » alors que « La partie adverse doit pourtant, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée

comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ». Après des considérations théoriques sur cette disposition, elle estime que « La décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi ». Enfin, bien que la partie adverse ait connaissance de cette vie privée et familiale matérialisée par quinze années de vie sur le territoire, elle ne motive en rien quant à ce.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir la longueur de son séjour, son intégration, la procédure médicale, la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, le délai pour obtenir une autorisation de séjour, l'absence d'attaches au pays d'origine, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'au regard des éléments développés au point 3.1. du présent arrêt, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. A ce point de vue, un long séjour et une intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Sur les première et deuxième branches, le Conseil ne peut que constater que la longueur du séjour en Belgique et l'intégration du requérant ont été pris en considération par la partie défenderesse, qui indique les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. De plus, concernant le reproche qui semble fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éléments invoqués par la partie requérante au titre de circonstance exceptionnelle de manière globale, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi. Enfin, le Conseil rappelle en outre que si l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois, il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que cette phrase ne fonde pas à elle seule l'irrecevabilité de la demande attaquée et constitue tout au plus le constat du parcours emprunté par le requérant, la décision entreprise n'en tirant par ailleurs aucune conclusion quant à l'existence d'une circonstance exceptionnelle ou non. Dès lors, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a ajouté une condition de régularité du séjour à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, quant aux cinq années qui se seraient écoulées depuis l'introduction de la demande, et partant, ce qui semble être une critique du délai dans lequel la décision a été prise, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse,

« l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (Dans le même sens : CCE, arrêt n° 24 035 du 27 février 2009).

Cette jurisprudence est totalement applicable au cas d'espèce.

Sur la troisième branche, en ce qu'elles peuvent s'analyser comme une critique relative à l'absence de prise en compte globale des éléments au titre de circonstances exceptionnelles et la motivation stéréotypée de la décision, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que «Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle» et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief susvisé manque en fait. Pour le surplus, le Conseil tient à rappeler que l'article 9bis de la loi n'impose aucune «méthode» précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (voir en ce sens : C.E., 21 février 2013, n° 9488). Partant, le Conseil constate que le requérant ne peut être suivi en ce qu'il prétend, en substance, que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). S'agissant des critiques relatives aux principes de l'effet utile et du pouvoir arbitraire, qui serait celui de la partie défenderesse, l'imposition de conditions inconnues auxquelles il est impossible d'y répondre, le

Conseil ne peut suivre la partie requérante. Le Conseil rappelle en effet que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est sur ce point inadéquate, arbitraire, ou aurait méconnu la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en vidant cette disposition de tout son sens ou en lui ôtant tout effet utile. Enfin, la partie requérante n'établit pas les conditions implicites mais imposées et auxquelles il apparaît impossible de répondre ni les conditions qui sont imposées implicitement par l'administration ajoutant à la disposition légale qu'elle allègue, se contentant d'affirmations péremptoires à ce sujet.

Sur la quatrième branche, relative à la volonté du requérant de travailler et le permis de travail, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien rencontré cet élément et que la partie requérante reste en défaut de contester le motif utilement. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative à la possibilité d'octroi d'un permis de travail C, il convient de relever que l'article 17 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 est à cet égard libellé comme suit :

« Le permis de travail C est accordé : [...] 5° aux ressortissants étrangers autorisés au séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, pour autant que la prolongation de l'autorisation de séjour soit soumise à la condition d'occuper un emploi, sauf s'il s'agit de ressortissants étrangers pour lesquels l'autorisation de séjour a été accordée après qu'un employeur en Belgique ait introduit pour eux une demande d'autorisation d'occupation. »

Il en ressort que ce permis ne peut être délivré qu'après obtention d'une autorisation de séjour de sorte qu'un étranger ne peut se prévaloir de futures et hypothétiques demande et obtention d'un permis de travail C pour se voir octroyer d'emblée ladite autorisation, de sorte que la partie défenderesse a légitimement pu motiver sa décision sur ce point par les termes

« Quant au fait que Monsieur déclare souhaiter travailler, notons qu'il ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire ».

De plus, une simple lecture du premier acte attaqué révèle que l'intégration professionnelle du requérant a été prise en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estimait que le contrat de travail dont se prévaut le requérant n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions visées au moyen.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse un manque de minutie à cet égard. La référence à l'article 17 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 est dès lors inopérante, le requérant n'étant précisément pas un « [ressortissant] [étranger] [autorisé] au séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

Sur la cinquième branche relative en substance à la vie familiale et privée du requérant, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a adéquatement rencontré les rares éléments vantés par le requérant dans sa demande en estimant que :

« Monsieur invoque le fait qu'une décision négative de l'Office des Etrangers sur la question du séjour entraînerait une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine pour des formalités ou d'autres raisons reviendrait à couper tous les liens qu'il a avec les proches en Belgique pendant un temps indéterminé. Monsieur invoquer aussi le principe de proportionnalité ».

motivation dont la teneur se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En tout état de cause, s'agissant de la vie familiale et privée vantée par le requérant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008, voy. aussi C.A. 22 mars 2006 n° 46/2006 considérant B.13.3) ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition. Les jurisprudences citées relativement à la notion de vie privée ne sont donc pas pertinentes en l'espèce.

Le Conseil constate en tout état de cause que la partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire en sorte qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de cette vie privée et familiale revêtait un caractère précaire.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante relative à sa vie privée dans le cadre de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts.**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE